

BGE 42 II 531

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_531

FR: ATF 42 II 531

IT: DTF 42 II 531

Volltext

530 Prozeurrechl. N0 83. Bestätigung bezw. Verwerfung des Nachlassvertrages wegen Anwendung kantonalen statt eidgenössischen Rechts vor Bundesgericht auf dem Weg der zivilrechtlichen Beschwerde anzufechten sei und damit den Nachlassvertrag als Zivilsache gemäss Art. 87 OG behandelt. Dieser Entscheid beruht jedoch auf der Erwägung, dass der Nachlassvertrag, auch wenn man ihn nicht als eigentlichen Vertrag konstruieren, sondern als eine besonders geartete Form der Zwangsvollstreckung d. h. als Surrogat derselben definieren wolle, sich in Bezug auf seinen Inhalt nicht in dieser Surrogatsfunktion erschöpfe, sondern dass ihm daneben (zum mindesten im Falle des sog. Prozentvergleichs) in hervorragendem Mass auch zivilrechtliche Bedeutung zukomme, da durch den Nachlassvertrag bezw. durch die Erfüllung seiner Bedingungen seitens des Schuldners die ursprüngliche Forderung des Gläubigers für den die Nachlassquote übersteigenden Betrag erlösche, der Schuldner also insoweit von seiner Schuldpflicht befreit werde. Ein solches Rechtsverhältnis gemischter, teils zwangsvollstreckungsrechtlicher, teils materiell-privatrechtlicher, den Bestand der Forderung berührender Natur liegt indessen, nach den oben gemachten Ausführungen, im vorliegenden Fall gerade nicht vor. Ebenso wenig als auf das zitierte Urteil kann sich die Rekurrentin für die Zulässigkeit ihrer Beschwerde auf den bundesgerichtlichen Pl-narentscheid in AS 41 11 S.761 ff. sowie auf den Entscheid i. S. Leuenberger gegen Beru in AS 42 II S 420 berufen. In diesen beiden Fällen wurde lediglich über die Zulässigkeit der zivilrechtlichen Beschwerde gegen Administrativentscheide, die Fragen materiellen Zivilrechtes entschieden, erkannt, zur vorliegenden Frage dagegen nicht Stellung genommen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Auf die Berufung wird nicht eingetreten. I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 84. Arrêt de la IIe section oivUe du 1 er novembre 1916 dans la cause Marie Putallaz et Jeanne-Marie Putallaz, contre Camille Giroud. ce art. 317 et 323. - Identité des preuves exigées relativement à la cohabitation dans faction en aliments et dans l'action avec déclaration de paternité. - ce art. 310 al. 2 Interdiction aux cantons d'établir ou d'appliquer des règles de preuve plus rigoureuses en matière de paternité. - ce art. 93. Fardeau de la preuve en matière de rupture de fiançailles. A. - Le défendeur et intime Camille Giroud, instituteur à Chamoson, et la demanderesse et recourante Marie Putallaz au même lieu, ont signé le 29 mars 1912 devant l'officier de l'état civil de cette localité, les promesses de mariage prévues aux art. 106 et suiv. CC. La célébration de ce mariage n'eut cependant pas lieu et, le 18 août suivant, demoiselle Putallaz accouchait d'une enfant illégitime, la jeune Jeanne-Marie Putallaz, également demanderesse et recourante. La Chambre pupillaire de Chamoson a nommé le 27 décembre 1912 curateur de cette enfant son oncle Zéphyrin Putallaz et l'a autorisé à introduire en son nom contre Giroud une action en paternité. Par mémoire du 7 février 1913, le dit Putallaz a, tant comme curateur de sa nièce que comme mandataire de sa sœur, intenté à Camille Giroud devant le Tribunal civil du IIIe arrondissement pour 16 district de

Conches, une double action en paternité et en rupture de fiançailles. Les conclusions prises par lui au nom des deux AS 42 11 - 1916 36 532 Familienrecht. N° 84. demanderesse tendaient, en ce qui concerne Jeanne-Marie Putallaz, à son attribution au défendeur avec conséquences d'état civil en application de l'art. 323 et ainsi qu'à la condamnation de Giroud à contribuer à son entretien depuis la naissance à raison de 3 fr. par jour en vertu de l'art. 310; en ce qui concerne Marie Putallaz, il réclamait une somme de 300 fr. en application de l'art. 317 et une autre somme de 3000 fr. à titre de réparation morale. Par jugement du 11 janvier 1916, le Tribunal de première instance a écarté la demande pour autant qu'elle tendait à une déclaration de paternité avec conséquences d'état civil; mais l'a admise en tant qu'action en prestation d'aliments à titre de l'art. 317 et suiv. et, sans pouvoir cependant fixer ceux-ci définitivement faute d'éléments d'appréciation. Quant à la demande de Marie Putallaz pour réparation morale, le jugement la déclare irrecevable en tant qu'action en rupture de fiançailles, parce que l'art. 93 ne n'était pas visé expressément en procédure et l'a envisagée comme mal fondée en tant que dérivant uniquement de l'art. 318. Giroud ayant interjeté appel de cette décision, les demanderesse et intimées ont conclu devant le Tribunal cantonal à l'admission des conclusions prises par elles sous chiffre II en première instance, c'est-à-dire à l'adjudication immédiate et dans leur totalité de leurs conclusions pécuniaires, et subsidiairement à la confirmation du jugement attaqué. Par jugement du 26 juin 1916, le Tribunal cantonal du Valais a révoqué le jugement de première instance en écartant toutes les conclusions formulées par les demanderesse. B. - Par déclaration du 30 septembre 1916, les demanderesse ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt et ont conclu principalement au bien-fondé des conclusions formulées par eux devant les instances cantonales, et subsidiairement à l'admission de Familienrecht, N° 84. 533 celles indiquées par eux devant l'instance d'appel. A l'audience de ce jour, le défendeur et intime a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les demanderesse et recourantes n'avaient pas interjeté appel devant le Tribunal cantonal valaisan contre la partie du jugement de première instance qui écartait leur action en paternité avec conséquences d'état civil et avaient conclu seulement au bien-fondé de leurs réclamations pécuniaires. Mais le Tribunal cantonal n'en doit pas moins, en application de l'art. 321 proc. civ. val., examiner l'affaire dans toute son étendue, de sorte que le Tribunal fédéral doit lui aussi revoir ces mêmes questions, puisqu'elles constituent les «droits contestés devant la dernière instance cantonale»; il devra enfin prononcer sur l'action en rupture de fiançailles intentée par Marie Putallaz, puisque le Tribunal cantonal a admis que la réclamation de 3000 fr. de dommages-intérêts formulée par elle avait été valablement introduite non seulement au vu de l'art. 318, mais aussi de l'art. 93. La question de savoir si le défendeur et intime est ou non le père de Jeanne-Marie Putallaz dépend de l'existence de relations charnelles entre la mère et le défendeur pendant l'époque de la conception, soit du 21 octobre 1911 au 19 février 1912. c'est la question de fait, dont la solution est du ressort des autorités cantonales; en l'espèce, le Tribunal cantonal, tout en considérant les preuves rapportées en procédure comme étant de nature à rendre probable l'existence de ces relations entre la demanderesse et le défendeur, s'est cependant refusé à admettre les réclamations présentées par Marie Putallaz pour deux raisons qu'il y a lieu d'examiner successivement. - Familienrecht. N° 84. L - C'est à bon droit tout d'abord que le Tribunal cantonal n'a pas admis la distinction faite par le Tribunal de première instance entre l'action en aliments de l'art. 317 et suiv. CC et l'action en déclaration de paternité de l'art. 323 du même Code; le bien-fondé de cette dernière

action ne depend pas de l'administration de preuves particulièrement decisives quant a la cohabitation, mais de l'existence, soit de promesses de mariage anterieures a l'acte sexuel, soit de la circonstance que celui-ci a ete obtenu par des manœuvres criminelles ou par un abus d'autorite. En l'espece du reste la premiere de ces deux eventualites, qui a ete seule alleguee. n'est pas etablie a satisfaction de droit, puisque le dossier contient a ce sujet uniquement les promesses de mariage officielles qui sont inoperantes, parce que posterieures a la conception (voir RO vol. ~2 II p. 188). Mais l'instance cantonale meconnait le principe expose ci-dessus de l'egalite des preuves a exiger relativement a la cohabitation dans les deux especes d'actions en paternite, Iorsqu'ellt declare ({ qu'etant donnee la gravite des consequences de l'action avec effets d'etat civil. la Cour d'appel ne peut ({ admettre les moyens invoques par le demandeur comme fournissant un degre de conviction assez complet pour pouvoir prononcer en l'espece la declaration de paternite I). Le Tribunal cantonal a ainsi considere tout d'abord comme probable l'existence des relations intimes, mais a finalement envisage, en raison des graves consequences d'un jugement aux termes de l'art. 323 CC, que ces relations n'etaient pas suffisamment etablies. En ce faisant, l'instance cantonale a viole l'art. 310 al. 2 CC, qui interdit aux cantons d'etablir en pareille matiere ({ des regles plus rigoureuses que celles de leur procedure ordinaire I). A la verite, cette disposition legale ne parle que des ({ regles » cantonales de procedure ; elle n'en a pas moins interdit au juge, quand il n'existe pas de lois cantonales sur ce point, d'exiger des preuves plus rigoureuses en se fondant sur le droit de Familienrecht. N° 84. 535 le droit coutumier ou sur des principes d'ordre general. Cette regle doit naturellement s'appliquer aussi bien aux actions ordinaires en paternite qu' a celles qui entraînent des effets d'etat civil ; et cependant la partie du jugement attaquée, qui fait suite a l'expose des temoignages recueillis pendant l'instruction. permet de croire que, s'il s'etait agi d'une action en paternite entraînant seulement des consequences pecuniaires, le Tribunal cantonal aurait decide que ces temoignages constituaient une preuve suffisante de la cohabitation. 3. - La Cour d'appel a ensuite admis que les aveux extra-judiciaires resultant des confidences du defendeur a divers temoins ne faisaient pas pleine foi de leur contenu aux termes de la procedure civile valaisanne, parce que ces aveux n'avaient pas eu lieu en presence de la partie qui s'en prevalait (CC val. art. 1228) et qu'en outre chacune de ces confidences l'avait ete rapportee que par un seul temoin (proc. civ. val. art. 222). Or, apprecier de cette maniere les aveux extra-judiciaires du defendeur, c'est reclamer des demanderessees une preuve plus rigoureuse que celle exigeée pour d'autres litiges. En effet, la regle que l'aveu extra-judiciaire doit, pour etre valable, avoir ete fait en la presence de la partie qui s'en prevaut, ne doit raisonnablement s'appliquer qu'a des declarations de volonte impliquant des effets juridiques en faveur de tierces personnes. mais ne peut se rapporter a des faits qui, comme la cohabitation, n'impliquent en eux-memes aucune declaration de volonte. Les explications emanant d'une des parties: sur des faits de cette nature peuvent seulement fournir au juge les (! indices » que l'art. 1225 du Code civil valaisan abandonne a 5a (l prudence)). Du moment donc que l'instance cantonale n'allegue pas d'autres motifs pour taxer d'insuffisantes les fortes presomptions qu'elle reconnaît en ce qui concerne l'existence de la cohabitation, on doit en inferer qu'elle est arrivee a cette opinion parce qu'elle estimait que l'apport de preuves plus rigoureuses 536 Familienrecht. N° 84. etait necessaire en matiere de paternite. - L'instance cantonale a admis en outre que, chacune des confidences du defendeur au sujet de ses relations intimes avec Marie Putallaz ayant ete rapportee par un seul temoin, elles ne pouvaient, an vertu de l'art. 222 proc. civ. val., faire preuve de la cohabitation. On ne saurait neanmoins refuser toute valeur a ces depositions, qui pouvaient

au contraire (art 1245 CC val.) être complé-tes au mo yen du «serment suppletif» defere par le juge. Le Tribunal can- tonal toutefois n'a pas fait usage de cette faculte et n'a meme p~s indique ses raisons de proceder aillsi, ce qui permet de supposer qu'il a voulu, ici encore, appli- quer le principe d'ordre geileral d'apres lequel, dans les proees en paternite, les juges doivent exiger des preuves plus strictes; en l'espece, la Cour d'appel etait tenue, si la cohabitation lui paraissait probable mais non point etablie a satisfaction de droit, de deferer le serment suppletif a la demanderesse, afin da respecter l'art. 310 CC. Cela etant, le recours doit être declare fonde et l'af- faire renvoyee a l'instance cantonale en application de l'art. 82 OJF pour eomplément eventuel de l'instruction et llouvelle deeision. 4. - Si ce nouvel examen de 'la eausa doit avoir pour consequence la reconnaissancee de la paternite du defen- deur, il entrainera egalement une solution differente en ce qui concerne l'action en i-ndemnité pour rupture de fian~ailles introduite par Marie Putallaz, cette ~econde reclamation ayallt He ecartee pour la raison qua la grossesse devait être le fait d'un tiers; l'affaire doit done sur ce point aussi, être renvoyee a l'instance cantonale. Il faut cependallt ajouter que, meme si la preuve positive que cette grossesse doit être attribuee au defendeur ne devait pas être cOllsiderée comme rapportee, il n'y aurait la encore qu'une insuffisance de preuves concernant une action de paternite, mais non la constatation que cette grossesse doit être attribuee a un tiers; ce serait, en ef- fet, deplacer le fardeau de la preuve que d'envisager que Familienrecht. N° 85. 537 le defendeur a etabli l' existence de justes motifs pour . rompr~ les fian~ailles parce que, malgre les fortes pre- somptions relevees contre lui, l'action formee par les de- manderesses aurait neanmoins ete ecartee. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et rarrret du Tribunal cantonal du Valais du 26 juin 1916 est annule; l'affaire est en consequence renvoyee a l'instance cantonale pour nou- velle decision dans le sens des considerants. 85. Arrret de la. Iie Seetion civile du 14 decembre 1916 dans la cause Etat de Berne contre Jaquet. Dette alimentaire : 10 ~ature de l'action intentee par la corporation puhlique tenue d'assister (art. 329, al. 3 CC); Caleul de la valeur litigieuse. . 2 0 Obligation des freres et sceurs; notion de l'aisance; repar- titon du fardeau de la preuve. ~. - Louis-Auguste Jaquet, ne le 4 aoftt 1854, origi- nale de Nods (cantoll de Herne) est tombe a la charge de son callton d'origine qui l'a admis, le 11 mars 1911, a l'Asile des vieillards « Mon Repos I), a Neuveville. Par decision du 9 octobre 1911, le Prefet du district de Neuveville, autorite competente a teueur de la loi ber- noise sur l'assistance publique, condamna Frederic-Louis Jaquet, ancien maitre-menuisier a la Chaux-de-Fonds, a contribuer aux frais d'elltreiell de son frere Louis- Auguste par une somme de 300 fr. par an, payable par semestre, les 11 mars et 1 r septembre. FrMeric-Louis Jaquet devait, en outre, fournir les vetements neces- saires a SOll frere. Le reste des frais incombait a l'assis- tance publique du canton de Herne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.